AGENCE
DU NUMÉRIQUE
EN SANTÉ
La transformation commence ici



FINESS

Mode opératoire d'enregistrement des groupements hospitaliers de territoire (GHT)

Agence du Numérique en Santé
2-10 Rue d'Oradour-sur-Glane, 75015 Paris
T. 01 58 45 32 50
esante.gouv.fr

Destinataires

Prénom / Nom	Entité / Direction
Tous les gestionnaires FINESS	Agences Régionales de Santé

Référents

Prénom / Nom	Entité / Direction
Marc DE VOS marc.devos@esante.gouv.fr	Agence du Numérique en Santé

Historique du document

Version		
1.0	ANS	Le 16/09/2026
	Création du document	
1.1	ANS	Le 22/09/2026
	Motif et nature de la modification : **correction d'un libellé**	

SOMMAIRE

1 RÉSUMÉ 3
1.1 Objet 3
1.2 Contenu 3
1.3 Mots-clés 3
1.4 Textes de référence 3
2 CONTEXTE ET ENJEUX MÉTIER 4
3 MODALITÉS D'ENREGISTREMENT DES GHT DANS LE RÉPERTOIRE FINESS 5
3.1 Déclenchement et sources d'information de l'enregistrement 5
3.2. Constitution générale du dossier FINESS 5
3.3. Charge de travail estimée 5
4 CONTRÔLES DE COHÉRENCE 6
5 ANNEXES 7
5.1 Annexe 1 : Fiche technique FINESS 7

1 RÉSUMÉ

1.1 Objet

Le présent mode opératoire a pour objet de décrire les modalités de constitution et de référencement d'un **Groupement Hospitalier de Territoire (GHT)** dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Il ne vise pas à définir les règles d'enregistrement des établissements de santé membres du GHT, qui disposent chacun de leur propre identification FINESS, mais à préciser les éléments permettant de caractériser le groupement, son périmètre et son organisation.

Les GHT étant déjà majoritairement décrits dans FINESS, les opérations réalisées peuvent principalement concerner la mise à jour des informations relatives au groupement, notamment en cas d'évolution de sa composition, de son établissement support ou de ses modalités d'organisation.

1.2 Contenu

Mis en place par la loi de modernisation du système de santé de 2016, les **Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT)** constituent un dispositif de coopération entre établissements publics de santé visant à renforcer l'organisation territoriale de l'offre de soins. Ils reposent sur une stratégie commune permettant aux établissements membres de coordonner leurs actions et de structurer une réponse adaptée aux besoins de la population à l'échelle d'un territoire.

Les GHT s'inscrivent dans une évolution du système hospitalier visant à favoriser les complémentarités entre établissements, à améliorer la coordination des prises en charge et à accompagner les transformations de l'offre de soins. Ils constituent ainsi un levier de coopération territoriale au service de parcours patients plus cohérents et d'une meilleure articulation entre les différents niveaux de prise en charge.

1.3 Mots-clés

Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT), Coopération hospitalière, Stratégie territoriale de santé, Projet médico-soignant partagé, Parcours de soins, Mutualisation, Coordination territoriale, ARS

1.4 Textes de référence

Articles L.6132-1 à L.6132-7 du Code de la Santé publique : dispositions législatives relatives aux GHT. Elles définissent leur objet, leur organisation, leur gouvernance et le projet médical partagé.

2 CONTEXTE ET ENJEUX MÉTIER

Les **Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT)**, créés par la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 et régis par les articles L.6132-1 à L.6132-7 du Code de la santé publique, constituent **un mode de coopération obligatoire entre établissements publics de santé d'un même territoire.**

Sur le plan juridique, le GHT ne dispose pas de la personnalité morale : **il ne constitue pas une nouvelle entité juridique**, mais repose sur une **convention constitutive** conclue entre les établissements membres. Elle est transmise après signature, pour approbation, au directeur général de l'agence régionale de santé compétent.

La convention constitutive est conclue pour une durée de dix ans et comprend deux volets réglementaires :

- Un volet consacré au projet médical partagé, qui définit la stratégie médicale commune du territoire ;
- Un volet relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement.

Ce second volet précise notamment :

- La liste des établissements membres du GHT ;
- L'identification de l'établissement support ;
- Les compétences et fonctions mutualisées entre les établissements (par exemple le système d'information hospitalier, les achats ou le département de l'information médicale) ;
- Les compétences déléguées à l'établissement support ;
- Les modalités de gouvernance, notamment la composition et le fonctionnement des instances communes (comité stratégique, commission médicale de groupement lorsqu'elle existe, etc.).
- Les modalités de contrôle, de suivi et d'évaluation des délégations accordées à l'établissement support.

Les GHT ont pour objet de mettre en œuvre une **stratégie commune** afin d'assurer une offre de soins graduée, cohérente et accessible à l'échelle du territoire. Ils jouent ainsi un rôle majeur dans la structuration de l'offre hospitalière publique et dans le renforcement de la coopération entre établissements au service des parcours des patients. Ils contribuent à l'amélioration de la qualité, de la sécurité et de la continuité des prises en charge, au développement d'une stratégie médico-soignante territoriale partagée ainsi qu'à une meilleure accessibilité aux soins.

Dans ce cadre, les établissements membres organisent des projets communs et des filières territoriales de soins, notamment en matière de gradation des prises en charge, de coordination des parcours patients, de consolidation des équipes médicales, de développement de la télémédecine, d'organisation des activités de recours et de mutualisation de certaines fonctions supports et ressources.

Les GHT agissent en lien étroit avec les Agences régionales de santé et l'ensemble des acteurs du territoire afin d'adapter l'offre de soins aux besoins de la population, dans une logique de coopération territoriale et d'amélioration continue du service public hospitalier.

3 MODALITÉS D'ENREGISTREMENT DES GHT DANS LE RÉPERTOIRE FINESS

3.1 Déclenchement et sources d'information de l'enregistrement

Le référencement d'un GHT dans FINESS intervient afin d'identifier administrativement le groupement au niveau territorial. Le fonctionnement du GHT repose sur une convention constitutive qui définit son organisation, sa gouvernance et les modalités de coopération entre les établissements membres. Le GHT n'a pas la personnalité morale.

Dans le référentiel FINESS, le GHT est enregistré sous la forme de GCC (Groupement de coopération conventionnelle), permettant d'identifier le groupement et de le rattacher aux établissements qui le composent. Ce référencement administratif ne crée pas une nouvelle personne morale : l'établissement support demeure l'établissement porteur du groupement et conserve la responsabilité juridique des activités relevant du GHT.

La convention constitutive constitue la pièce justificative de référence permettant l'enregistrement du GHT dans FINESS. Elle précise notamment :

- la liste des établissements membres du groupement ;
- l'identification de l'établissement support ;
- les modalités de gouvernance et d'organisation du groupement ;
- les fonctions, activités ou moyens mis en commun entre les établissements.

Les informations nécessaires à l'enregistrement ou à la mise à jour du GHT dans FINESS sont transmises au gestionnaire FINESS par les services compétents de l'ARS, sur la base de la convention constitutive et de ses éventuels avenants.

3.2. Constitution générale du dossier FINESS

En l'absence de personnalité morale, le GHT ne dispose pas de numéro FINESS propre ; l'établissement support assure le rôle de structure de référence pour les fonctions mutualisées du groupement.
Les règles d'enregistrement complètes et détaillées sont formalisées dans la fiche technique figurant en annexe 1 du présent mode opératoire.

3.3. Charge de travail estimée

Il y a 136 GHT au 6 août 2026 à l'échelle nationale, la seule charge potentielle relève des éventuelles modifications de périmètre de GHT existants.

4 CONTRÔLES DE COHÉRENCE

À ce stade, aucun contrôle de cohérence spécifique lié à l'exercice d'activités de soins n'est porté par le GHT lui-même, celui-ci ne constituant pas, dans le cas général, une personne morale détentrice d'autorisations. Les contrôles portent principalement sur les liens organisationnels entre le GHT, son établissement support et les établissements membres.

5 ANNEXES

5.1 Annexe 1 : Fiche technique FINESS

5.1.1 Principe de l'enregistrement dans FINESS

L'évolution du référencement d'un GHT dans le répertoire FINESS intervient à l'occasion de la signature de sa convention constitutive ou de l'une de ses modifications (avenant). La convention constitutive constitue le document de référence permettant de fiabiliser ou d'actualiser les informations relatives au groupement, notamment son périmètre, la liste de ses établissements membres et l'identification de son établissement support.

Dans le cadre du fonctionnement actuel du répertoire FINESS, le GHT est enregistré en tant que GCC (Groupement de coopération conventionnelle). Ce référencement permet de décrire administrativement l'organisation du groupement et ses liens avec les établissements qui le composent. Contrairement à un groupe disposant d'une personne morale tête de groupe, un GCC repose sur des membres pouvant correspondre à des personnes morales ou à des entités géographiques d'exercice rattachées hiérarchiquement à une personne morale. La personne morale responsable du GCC correspond à la PM-EJ support.

Ainsi, les évolutions apportées au GHT (modification de sa composition, changement d'établissement support ou adaptation de son organisation) donnent lieu à une mise à jour des informations existantes dans FINESS, sur la base des éléments figurant dans la convention constitutive ou ses avenants.

Il appartient à la direction compétente de l'ARS de transmettre au gestionnaire FINESS les éléments nécessaires à l'actualisation du référencement du GHT dans FINESS.

5.1.2 Règles d'enregistrement d'un GCC

Les Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT) sont représentés dans l'application au travers de l'objet GCC (Groupement de coopération conventionnelle). Cet objet constitue une entité de regroupement distincte des objets PM-EJ (Personne Morale ou Entité Juridique) et EGE des établissements d'un GHT, déjà présents dans le référentiel.

Le GCC dispose de son **propre identifiant fonctionnel** et porte les informations caractéristiques du groupement. Il permet notamment de rattacher l'ensemble des établissements membres composant le GHT, tout en identifiant l'établissement support du groupement.

L'objet GCC est donc utilisé pour matérialiser la structure du GHT et assurer la gestion des liens entre le groupement et les différents établissements qui le composent.

5.1.3 Structuration du GCC

Pour créer un GCC dans FINESS, les étapes suivantes doivent être réalisées :

1. Créer le GCC dans FINESS

Dans un premier temps, le GCC doit être créé dans FINESS (cf. § 2.2).

2. Rattacher les PM-EJ au GCC

Une fois les informations nécessaires à la création du GCC renseignées, il convient de lui rattacher d'abord la PM-EJ support. Lors de la création du GCC, la PM-EJ support sera identifiée, puis l'ensemble des PM-EJ rattachés au GHT. Les informations des PM-EJ rattachées au GHT ont préalablement été enregistrées dans FINESS. Tous les établissements signataires de la convention constitutive doivent être associés au GCC.

À noter : seules les PM-EJ sont enregistrées au sein du GCC figurant le GHT.

3. Ajouter l'engagement

Une fois le GCC créé et les PM-EJ ajoutés, la création doit être validée en ajoutant l'engagement du GHT, qui correspond dans ce cas à la convention constitutive.

N.B : Lors de la transmission des données GHT dans FINESS, les engagements n'ont pas été intégrés. En revanche, lorsqu'un gestionnaire modifie un GHT ou ajoute un nouveau membre, l'ajout d'un engagement sera requis.

5.1.4 Informations liées au GCC

5.1.4.1 Nom du GCC

Le nom du GCC correspond au nom officiel du Groupement Hospitalier de Territoire tel qu'il figure dans la convention constitutive du groupement. Ce nom doit être saisie conformément à l'intitulé officiel du GHT.

5.1.4.2 Type de GCC

Le type de GCC permet d'identifier la nature du groupement enregistré dans FINESS.

Pour les Groupements Hospitaliers de Territoire, les valeurs à utiliser est : Code : 001 - Libellé : Groupement hospitalier de territoire – Généraliste ou Code : 002 - Libellé : Groupement hospitalier de territoire – Psychiatrie.

5.1.4.3 Numéro GCC

Le numéro GCC constitue l'identifiant unique du groupement dans l'application. Il est attribué automatiquement lors de la création du dossier et ne peut pas être modifié.

Le numéro GCC est distinct des numéros FINESS des établissements membres.

5.1.5 Informations PM-EJ Support

Les informations de la PM-EJ support sont celles enregistrées dans FINESS préalablement.

5.1.6 Membres PM-EJ

Les informations de la PM-EJ support sont celles enregistrées dans FINESS préalablement.

5.1.7 Gestion des membres EGE

Sans objet.

5.1.8 Gestion des engagements

Il est nécessaire d'enregistrer un engagement pour le GHT. Vous pouvez l'ajouter dans la partie de « gestion des engagements ».

5.1.9 Gestion des documents informatifs

La rubrique « Documents informatifs » permet d'associer au GCC les documents utiles à sa gestion.

J'ajouterai plutôt la rubrique engagement en premier qui a pour objectif de référencer tous les engagements